



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Mehdi-Mike ARIDJ dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 17 juillet 2021 sur l'hippodrome de NANCY a révélé la présence de (-) -11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (substance classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel synthétique des faits :**

**Le 6 août 2021**, le service médical a envoyé au jockey Mehdi-Mike ARIDJ un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique et lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance en lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Ce courrier est resté sans réponse ;

**Le 31 août 2021**, le service médical a informé ledit jockey que la Commission médicale se réunira le 7 septembre 2021, qu'il aura la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant, étant observé qu'au vu du contexte sanitaire, il lui a également été proposé de se connecter par visio-conférence ;

**Le 7 septembre 2021**, la Commission médicale s'est réunie, ledit jockey ne se s'est pour sa part pas présenté et n'a fourni aucune explication, et ladite Commission, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et en avoir délibéré, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à son encontre, prenant effet immédiatement et que, pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- adresser des explications à la Commission médicale ;
- produire deux nouveaux prélèvements biologiques, à dix jours d'intervalle, à la recherche de substances prohibées, dont les résultats devront être négatifs et le tout à ses frais ;

Ladite Commission a indiqué qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis son rapport en date du 13 septembre 2021 aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le lundi 27 septembre 2021 ou à demander par écrit et avant cette date à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Louis GISCARD D'ESTAING ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

\*\*\*

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Mehdi-Mike ARIDJ au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans son prélèvement biologique ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé à compter du 7 septembre 2021 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- prennent acte de l'absence de toute explication dudit jockey depuis que son résultat positif lui a été notifié ;
- prennent acte d'une sanction très récente, datée du 8 juillet 2020 consistant en une interdiction de monter d'une durée de 30 jours pour ne pas s'être présenté à un prélèvement biologique le 21 juin 2020 sur l'hippodrome de NANCY, ce qui constitue une infraction à l'article 143 du Code ;
- interdisent audit jockey, au vu de ce qui précède et de son infraction au Code des Courses au Galop, indépendamment des mesures médicales à respecter, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée de 2 mois, la positivité du prélèvement faisant suite à un dossier particulièrement récent mettant déjà en évidence un comportement non conforme dudit jockey en matière de prélèvement biologique ;

**PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Mehdi-Mike ARIDJ à compter du 7 septembre 2021 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire audit jockey, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée de 2 mois.

Boulogne, le 29 septembre 2021

Robert FOURNIER SARLOVEZE

Louis GISCARD d'ESTAING

Hervé d'ARMAILLE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Louis GISCARD D'ESTAING ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 15 septembre 2021 par le Chef du Service Contrôles de France Galop, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que des contrôles à l'entraînement ont été effectués simultanément le 19 juillet 2021 dans les établissements (principal et secondaire) de M. THIERRY POCHÉ, entraîneur public, à POUANCE (49) et FIGARI (20) ;
- qu'il ressort de ces contrôles que :
  - dans son centre principal de POUANCE (49), les chevaux dénommés ANDALOUSIE et KILL THE SUN étaient absents alors qu'ils étaient déclarés à l'effectif ;
  - dans son centre secondaire de FIGARI (20), les chevaux BEPALO PIERJI, DARK STONE, INEFFABLE, PUTRA DE CHAMPCOUR AA et SEMEUR étaient présents alors qu'ils étaient déclarés à l'effectif de POUANCE ;
- qu'interrogé sur ces constats par le Service Contrôles le 4 août 2021, M. POCHÉ a répondu :
  - ne pas avoir sorti de son effectif les chevaux ANDALOUSIE et KILL THE SUN suite à une vente car il ne connaissait pas leur adresse de destination (situations régularisées au 25 juillet 2021) ;
  - concernant la présence de ses chevaux en Corse, M. POCHÉ indique avoir déclaré à l'hippodrome de FIGARI la venue de ses chevaux lors des courses pensant que cela était suffisant (depuis le 9 août 2021, il effectue ses modifications de déclaration d'un centre à l'autre en fonction de la présence effective de ses chevaux) ;
- que le Service Contrôles ayant constaté la participation à 16 courses en Corse du 4 juillet 2021 au 1<sup>er</sup> août 2021 pour ces 5 chevaux déclarés à POUANCE alors qu'ils auraient dû être déclarés sur le centre secondaire de FIGARI, a sollicité le Service des Comptes Professionnels afin d'avoir un chiffrage des frais de transports perçus ;
- que le bilan du Service des Comptes Professionnels fait état du paiement de 1.296,32 euros par France Galop en faveur de M. POCHÉ, pour des indemnités kilométriques faussées, se basant sur des déclarations de transport des chevaux au départ de POUANCE ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Thierry M. POCHÉ à se présenter à la réunion fixée le mercredi 29 septembre 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications et déclarations dudit entraîneur, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Sur le fond ;

Vu l'ensemble des éléments du dossier et les éléments remis en séance ;

Attendu que l'entraîneur Thierry POCHÉ a déclaré en séance :

- qu'il avait vendu les deux chevaux absents mais ne connaissant pas leur lieu de stationnement, il n'avait pas immédiatement déclaré leur sortie et qu'il avait mal géré la situation des chevaux allant courir en CORSE ce qu'il reconnaît ;
- que c'est la première fois de sa vie qu'il a un centre secondaire et qu'il a mal appréhendé le Code et la façon de déclarer les « allées et venues » des chevaux y allant, ainsi que les frais de transports entre les deux centres ;
- qu'il a pensé à un automatisme des déclarations une fois les déclarations de partants effectuées en CORSE ;
- qu'il communique les factures prouvant les frais des chevaux « en Corse », qu'il va à FIGARI tous les 15 jours depuis l'aéroport de NANTES et qu'il reste 4 à 5 jours sur place, louant parfois un camion à PORTO VECCHIO ;
- qu'il dispose de toutes les factures de transport et de pension à FIGARI ;
- que depuis, il a appris à faire les « manipulations » sur le site France Galop et a revu les choses avec sa secrétaire ;
- qu'il n'a pas voulu tricher avec les déplacements et que d'ailleurs, les courses en CORSE lui coûtent plus cher que les indemnités perçues ;
- qu'il payait aussi SENONNES pour les chevaux pourtant présents à FIGARI et que tout cela démontre son absence de volonté de triche ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué à M. Thierry POCHÉ qu'il y a une affaire de confiance quant aux centres secondaires qui posent problème parfois et que ce dernier doit être transparent et bien expliquer son fonctionnement, ce qu'il a fait en transmettant des justificatifs de frais liés à ce centre et en reconnaissant des défaillances dans sa gestion actuelle ;

Attendu enfin que l'entraîneur Thierry POCHÉ a déclaré qu'il va continuer avec ce centre secondaire l'an prochain mais qu'il va régulariser tous les défauts actuels quant à sa gestion ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 13, 28, 30, 32, 33, 39, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop et les conditions générales relatives aux indemnités de transport ;

#### **I. Sur les manquements de l'entraîneur Thierry POCHÉ quant à ses obligations relatives aux déclarations des chevaux à l'entraînement**

Attendu que le jour du contrôle, 2 chevaux étaient absents de l'établissement principal d'entraînement de l'entraîneur Thierry POCHÉ situé à POUANCE, alors qu'ils étaient déclarés à cet effectif ;

Attendu que le même jour, 5 chevaux étaient présents dans l'établissement secondaire dudit entraîneur situé à FIGARI, sans être déclarés dans cet établissement mais dans celui de son établissement principal ;

Que tout entraîneur en France doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement, le cas échéant, ceux qui sont dans son ou ses établissements d'entraînement secondaires ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop ;

Qu'en cas de modification de son effectif, tout entraîneur doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement et, le cas échéant, dans son ou ses établissements d'entraînements secondaires ou dans les lieux d'entraînement provisoire autorisés par les Commissaires de France Galop ;

Que toute modification concernant le lieu de stationnement ou l'entraînement d'un cheval doit être immédiatement déclarée auxdits Commissaires ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des explications de l'entraîneur Thierry POCHÉ, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité en la matière, celui-ci reconnaissant ses défaillances ;

Qu'en effet, en ne déclarant pas immédiatement la sortie des chevaux ANDALOUSIE et KILL THE SUN de son centre d'entraînement principal au motif que suite à une vente il ne connaissait pas leur adresse de destination, et l'entrée des chevaux BEPALO PIERJI, DARK STONE, INEFFABLE, PUTRA DE CHAMPCOUR AA et SEMEUR dans son centre d'entraînement secondaire, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives aux déclarations des chevaux à l'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner l'entraîneur Thierry POCHÉ, en sa qualité d'entraîneur, en l'espèce par une amende de 525 euros ;

Attendu, enfin, que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux ANDALOUSIE, KILL THE SUN, BEPALO PIERJI, DARK STONE, INEFFABLE, PUTRA DE CHAMPCOUR AA et SEMEUR ;

#### **II. Sur les manquements de l'entraîneur Thierry POCHÉ quant à la gestion de son centre secondaire**

Attendu que M. Thierry POCHÉ est titulaire d'une autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public depuis le 1<sup>er</sup> février 1994 et qu'une autorisation permettant d'entraîner une partie de son effectif dans un centre d'entraînement secondaire situé à FIGARI a été octroyée après sa demande motivée par les Commissaires de France Galop le 11 mars 2021 ;

Qu'il résulte du rapport du Service Contrôles et des explications dudit entraîneur que des mutations de chevaux ont été effectuées entre son centre d'entraînement principal et son centre d'entraînement secondaire sans que les déclarations y afférent n'aient été respectées en infraction par rapport au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ledit entraîneur indique avoir déclaré la venue de ses chevaux dans son centre d'entraînement secondaire lors des courses pensant que cela était suffisant, que le Service Contrôles a constaté la participation à 16 courses en CORSE du 4 juillet au 1<sup>er</sup> août 2021 pour 5 chevaux déclarés à l'effectif du centre d'entraînement principal de POUANCE alors qu'ils auraient dû être déclarés sur le centre secondaire de FIGARI ;

Attendu en outre que le service des Comptes Professionnels fait état du paiement de 1.296,32 euros par France Galop en faveur dudit entraîneur, pour des indemnités kilométriques faussées, se basant sur des déclarations de transport des chevaux au départ de POUANCE ;

Que les indemnités de déplacement relatives aux courses courues pour la période du 4 juillet 2021 au 1<sup>er</sup> août 2021 ont été calculées à partir du site d'entraînement de l'établissement principal dudit entraîneur à POUANCE, alors que lesdits chevaux étaient entraînés sur le site de son établissement secondaire de FIGARI ;

Que ledit entraîneur a ainsi manqué aux conditions générales relatives aux indemnités de déplacement, aux règles professionnelles et à la probité, et qu'il lui est ainsi demandé de se rapprocher du service des Comptes Professionnels de France Galop pour régulariser sa situation ;

Que l'ensemble des éléments susvisés caractérise une situation insatisfaisante concernant le respect des obligations relatives aux entraîneurs et à la délivrance d'un établissement d'entraînement secondaire, les établissements autorisés par les Commissaires de France Galop étant acceptés dès lors que les critères mentionnés à l'article 33 dudit Code leur apparaissent respectés ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu des éléments qui précèdent de :

- prendre acte des justificatifs apportés par l'entraîneur Thierry POCHÉ quant à sa gestion personnelle du centre secondaire de FIGARI ;
- lui adresser un avertissement au vu de ses manquements ;
- lui demander de régulariser sa situation comptable auprès du service des Comptes Professionnels de France Galop ;
- lui indiquer que des contrôles de son effectif et de ses établissements auront lieu durant les prochains mois et que tout manquement dans la gestion de son centre secondaire pourra conduire à sa fermeture ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Thierry POCHÉ par une amende de 525 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux ANDALOUSIE, KILL THE SUN, BEPALO PIERJI, DARK STONE, INEFFABLE, PUTRA DE CHAMPCOUR AA et SEMEUR ;
- de lui demander de régulariser sa situation comptable auprès du service des Comptes Professionnels de France Galop ;
- de sanctionner ledit entraîneur par un avertissement en lui indiquant que des contrôles de son effectif et de ses établissements auront lieu durant les prochains mois et que tout manquement dans la gestion de son centre secondaire pourra conduire à sa fermeture.

Boulogne Billancourt, le 29 septembre 2021

Robert FOURNIER SARLOVEZE

Louis GISCARD d'ESTAING

Hervé d'ARMAILLE